



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

**Direction des ressources humaines
des enseignants du premier degré
Bureau 214**

Affaire suivie par :

Alexandra Puig

Tél : 04 68 66 28 57

Mél : ce.dsden66-drhe66gesadm@ac-montpellier.fr

DSDEN 66

45 avenue Jean Giraudoux

CS 20348

66002 Perpignan cedex

Perpignan, le 15 septembre 2025

La directrice académique des services de l'Education
nationale des Pyrénées-Orientales

A

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et professeurs des
écoles

S/C

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale

Objet : Cumul d'activités des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Références :

- Code général de la fonction publique
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de fonctionnaires
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

1- Rappel de la réglementation

La réglementation ci-dessus référencée rappelle le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ne peuvent exercer une autre activité. Il est interdit aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de :

- Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet,
- De créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers lorsque l'agent exerce à temps complet.

Des dérogations à cette interdiction sont toutefois prévues par la réglementation.

2- Les conditions de dérogation

- a) Cumul d'activités au titre d'une activité accessoire, publique ou privée

- Définition :

Une activité secondaire ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité ou aux principes déontologiques, mentionnés à l'article 1 de la loi du 20 avril 2016 et à l'article L121 du Code général de la fonction publique, et doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent. Est considérée comme accessoire toute activité qui reste secondaire par rapport à l'emploi principal : il s'agit donc d'une activité occasionnelle ou régulière limitée dans le temps, compatible avec l'activité principale. Il ne peut s'agir d'un emploi permanent.

- Distinction de deux types de cumul :

- Le cumul d'activités accessoires :

Un agent public doit en principe consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Toutefois il peut exercer à titre accessoire certaines activités privées lucratives. Ces activités nécessitent la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relèvent les fonctionnaires ou agents non titulaires de l'Etat.

L'autorisation peut être uniquement délivrée sous réserve que l'activité concernée ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont énumérées à l'article R123-8 du Code général de la fonction publique :

- 1) Expertise ou consultation, sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du Code général de la fonction publique et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche,
- 2) Enseignement et formation,
- 3) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris d'encadrement et d'animation dans les domaines sportifs, culturels ou de l'éducation populaire,
- 4) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale,
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R 121-1 du code de commerce,
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide,
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez les particuliers,
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- 10) Services à la personne mentionnés à l'article L 7231-1 du code du travail,
- 11) Vente de biens produits personnellement par l'agent,

NB : Les activités mentionnées aux 1° à 9° du présent article peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11° du présent article, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code la sécurité sociale est obligatoire.

Rappel : L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent.

- Le cumul d'activités au titre de la création, de la reprise d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association :

Depuis le 1^{er} février 2017, tout agent qui souhaite bénéficier d'un cumul pour création ou reprise d'entreprise doit être autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise (Article L 123-8 du Code général de la fonction publique).

Par conséquent pour créer ou reprendre une entreprise, l'agent doit avoir sollicité et obtenu un temps partiel sur autorisation. Dès lors que l'agent est à temps partiel, il peut créer ou reprendre une entreprise quelle qu'en soit la forme (entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou libérale sous le statut d'auto-entrepreneur) sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service auquel l'agent appartient.

Sauf décision expresse contraire, l'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans à compter de la création ou de la reprise d'entreprise. Elle peut être renouvelée pour une durée maximale d'un an.

A terme, l'agent choisit de réintégrer ses fonctions à temps plein ou de se consacrer pleinement à son activité privée.

Un délai de carence de 3 ans est nécessaire après la période autorisée pour bénéficier d'une nouvelle autorisation.

b) Les exceptions à la demande d'autorisation de cumul

Ce sont les activités qui s'inscrivent dans l'exercice des libertés essentielles des agents :

- Les fonctions de syndic de la copropriété dans laquelle ils sont eux-mêmes propriétaires, à condition que l'activité ait un caractère occasionnel et qu'elle soit compatible avec l'exercice de l'emploi principal ;
- La libre production des œuvres de l'esprit au sens des dispositions des articles L 112-1 à L112-3 du code de la propriété intellectuelle, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article L 121-6 et L 121-7 du Code général de la fonction publique ;
- Le libre exercice, par les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique, des établissements d'enseignement et par les personnels pratiquant des activités artistiques, des professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions ;
- L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif, sous réserve des activités privées interdites mentionnées supra.

Ces dérogations sont exemptes de toute autorisation administrative

c) Poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif, pour un agent nouvellement nommé

La poursuite d'une activité privée par l'agent ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Cette dérogation au principe d'interdiction doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dès la nomination de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat.

3- Les modalités de transmission des demandes d'autorisation de cumul d'activités

Le cumul d'activités est soumis à autorisation de l'autorité hiérarchique compétente (visa de l'inspecteur de circonscription puis décision de la directrice académique).

Les agents doivent remplir le formulaire prévu à cet effet **chaque année scolaire, au moins un mois avant le début de l'activité.**

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Cette demande d'autorisation doit obligatoirement comporter (art 12 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020):

- L'identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;
- La nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

L'avis formulé devra être explicite et tenir compte de la compatibilité de l'activité secondaire envisagée avec le bon fonctionnement du service : l'ampleur de l'activité accessoire, ou la multiplicité des activités secondaires ne sauraient avoir pour effet de susciter des difficultés dans l'organisation des services d'enseignement. Il convient pour cela de prendre en compte l'ensemble des activités venant en supplément de l'obligation réglementaire de service de base.

Les avis défavorables émis par Mesdames et Messieurs les IEN seront motivés.

Les demandes d'autorisation de cumul seront ensuite transmises par les IEN à Madame la Directrice Académique qui statuera sur l'accord ou le refus d'autorisation de cumul.

La décision de l'administration sera ensuite notifiée à l'agent par courriel.

En cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération, l'agent doit formuler une nouvelle demande

L'autorité dont relève l'agent peut décider de s'opposer à la poursuite de l'activité lorsque l'intérêt du service le justifie, que les informations sont erronées ou que l'activité ne revêt pas un caractère accessoire.

Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner, conformément à l'article 7 de la loi du 20 avril 2016, des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

4- Situations particulières des enseignants cessant temporairement (disponibilité, détachement) ou définitivement (démission) leurs fonctions : obligation de saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Le fonctionnaire cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève au moins un mois avant le début de l'exercice de son activité privée (tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent à la connaissance de son administration).

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique doit être obligatoirement saisie soit par l'administration soit par l'agent (dans ce cas, celui-ci en informe son administration).

5- Le contrôle préalable à la nomination

L'autorité hiérarchique qui envisage de nommer une personne dans l'un des emplois mentionnés à l'article 2 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020, examine préalablement à la nomination, si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître tout

principe déontologique mentionné au chapitre I de la loi du 20 avril 2016 susvisée ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées durant les trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit le référent déontologue de l'administration concernée puis la Haute autorité si le référent déontologue ne parvient pas à lever le doute.



Anne-Laure ARINO

